



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

6 JANVIER 1975

PROPOSITION DE DECRET

CREANT UN OMBUDSMAN
AUPRES DE LA RADIODIFFUSION-TELEVISION BELGE

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. A. DEGROEVE

ART. 2

Dans cet article, remplacer au 1^{er} alinéa les termes « insinuations ou allégations injustifiées » par les termes « insinuations ou allégations mensongères ».

Justification

L'adjectif « injustifiées », par son imprécision, ouvre la porte aux récriminations les plus

fantaisistes des auditeurs et téléspectateurs. En outre, il est permis de se demander en quoi consisterait éventuellement la différence entre une insinuation injustifiée et une insinuation justifiée. Le terme « mensongères », par sa référence à la véracité des faits allégués, permet une appréciation plus objective de la qualité de l'information donnée.

ART. 3

Dans cet article, remplacer au deuxième alinéa les mots : « et au président et aux membres de la commission de la R.T.B. » par le texte suivant : « qui la soumet à la commission de la R.T.B. du Conseil. Celle-ci, après en avoir délibéré, transmet la plainte, accompagnée d'un avis sur les suites à lui donner, au ministre qui a la tutelle de la R.T.B. dans ses attributions ».

Remplacer le troisième alinéa du même article par le texte suivant : « L'ombudsman donne à cette plainte toute la publicité qu'il estime nécessaire et en transmet notamment copie au directeur général de l'Institut « Radiodiffusion-Télévision belge, émissions françaises ». »

Justification

Le texte initial des alinéas 2 et 3 de cet article ne permet pas de déterminer l'effet de la transmission de la plainte au Conseil culturel. Notre amendement a pour but de pallier cette lacune. De plus, l'avis de la commission de la R.T.B. donnera au ministre de tutelle les éléments nécessaires à l'appréciation de la plainte.

M.-A. DEGROEVE.